



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Deuxième rapport

Composition de la Conférence

1. Depuis le 3 juin 2004, date à laquelle la commission a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 6B), ont été reçus les pouvoirs de la Gambie et de la Guinée-Bissau. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 167. La commission note qu'il y a une délégation incomplète de plus que celles mentionnées au paragraphe 11 de son premier rapport, celle de la Gambie, qui est exclusivement gouvernementale. En ce qui concerne les Etats accrédités sans droit de vote mentionnés au paragraphe 14 de son premier rapport, le Pérou et le Suriname ont récupéré le droit de vote, mais les deux pays récemment accrédités n'ont pas ce droit.
2. La commission observe par ailleurs que, parmi les huit Etats Membres mentionnés au paragraphe 20 de son premier rapport, un Etat seulement a répondu à la demande d'informations relatives aux organisations et aux fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs.

Protestations

3. La commission a été saisie à ce jour de dix protestations. Elle a pour le moment fini l'examen des cinq protestations figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

4. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), et appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon les auteurs de la protestation, le gouvernement a usurpé, cette année encore et pour la septième fois consécutive, la représentation légale et légitime des travailleurs djiboutiens en introduisant dans la délégation officielle de faux syndicalistes à la place des représentants légitimes et légaux de deux centrales syndicales du pays, l'UDT et l'UGTD. Selon eux, le prétendu secrétaire général de l'UGTD, M. Abdo Sikieh Dirieh, ainsi que les personnes l'accompagnant ne représentent pas l'UGTD ni les travailleurs djiboutiens.

-
5. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Ali Yacoub Mahamoud, secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale et délégué gouvernemental à la Conférence, indique que l'Intersyndicale UDT-UGTD, sous le couvert de laquelle la protestation est faite, n'existe plus depuis dix ans. En ce qui concerne les signataires de la protestation, le premier se réclame de l'UDT, alors que cette organisation est divisée en trois tendances sans que les problèmes de légitimité qui les opposent n'aient été encore tranchés par les instances judiciaires compétentes. M. Mohamed Abdou est en réalité le dirigeant d'une formation politique, comme en atteste sa candidature aux élections législatives de 2003. Quant au second signataire de la protestation, M. Diraneh Hared, il a pu être réintégré à son poste de travail depuis 2002, mais n'a plus repris de fonctions syndicales. Il est aujourd'hui homme d'affaires et ne peut donc prétendre à être travailleur ou représentant syndical.
 6. Depuis 1997, et à une exception près, à chaque session de la Conférence à laquelle Djibouti a accrédité une délégation tripartite, la commission a été saisie d'une protestation relative à la composition de la délégation des travailleurs. Ces protestations étaient toutes fondées sur des allégations relatives à des actes d'ingérence du gouvernement dans la libre désignation des dirigeants syndicaux des deux organisations les plus représentatives du pays, l'UDT et l'UGTD. A toutes ces occasions, le gouvernement s'est limité à mettre en cause la qualité pour agir des auteurs de la protestation, sans en apporter la preuve pour autant. Dans ses rapports des quatre dernières sessions de la Conférence, la commission a rappelé que les questions soulevées dans ces protestations relevaient principalement d'autres instances, et qu'à défaut de décisions définitives rendues par ces instances elle ne pourrait pas exercer utilement son mandat. Déplorant l'absence d'information sur de telles décisions, que ce soit dans la protestation dont elle est saisie de nouveau cette année comme dans la réponse que le gouvernement lui a envoyée, la commission ne peut pas omettre de relever que, alors que le gouvernement a eu à répondre depuis 2001 à des protestations présentées au nom de l'Intersyndicale UDT-UGTD, ce n'est qu'en 2004 qu'il invoque l'inexistence d'une telle entente depuis une dizaine d'années. De tels arguments ont de quoi donner un certain crédit aux allégations d'ingérence formulées dans la protestation et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une plainte présentée par UDT-UGTD devant le Comité de la liberté syndicale en 1995 (cas n° 1851). La commission demeure préoccupée par l'absence de tout progrès en la matière et souhaite par conséquent renouveler son vœu que le gouvernement se prévale de la coopération technique du Bureau pour éviter que de tels doutes ne se perpétuent année après année.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs d'Haïti

7. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs d'Haïti, présentée au nom de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) par son secrétaire général, son secrétaire général adjoint et son trésorier. La CSH regroupe les organisations de travailleurs suivantes: Fédération des ouvriers syndiqués (FOS), Confédération nationale des éducateurs haïtiens (CNEH), Confédération des ouvriers et des travailleurs haïtiens (KOTA), Corps national des enseignants haïtiens (CONEH), Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTPH), Confédération indépendante des syndicats nationaux (CISN), Réseau national des femmes (RENAFANM), Rassemblement des petits planteurs (RASPA), Confédération générale des travailleurs (CGT), Groupe d'initiative des enseignants de lycée (GIEL), Mouvement des paysans haïtiens (MOPA), Centrale autonome des travailleurs haïtiens (CATH), Syndicat des chauffeurs coopérants fédérés (SCCF). La CSH, membre de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), est l'organisation des travailleurs la plus représentative d'Haïti. Cependant, le gouvernement a désigné deux membres de la délégation des travailleurs sans la consultation préalable de la CSH.

-
8. Dans une communication écrite adressée à la commission et reçue à son secrétariat le 7 juin, deux des signataires de la protestation ont signifié son retrait, au motif que le gouvernement, après consultation de la CSH, a procédé à la désignation de son secrétaire général au sein de la délégation des travailleurs d'Haïti.
 9. La commission a pris acte du retrait de la protestation.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Lesotho

10. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Lesotho, présentée par M. E.T. Ramochela, secrétaire général de Lesotho Congress of Democratic Unions (LECODU). L'auteur de la protestation affirme que l'organisation à laquelle appartient le délégué des travailleurs, Congress of Lesotho Trade Unions (COLETU), n'est plus l'organisation de travailleurs la plus représentative du Lesotho selon les dispositions de la Constitution de l'OIT. En effet, le 3 mai 2004, dix syndicats, dont trois anciennes organisations affiliées à COLETU (Lesotho Commercial Catering Food and Allied Workers Union – LECCAFWU, Lesotho Clothing and Allied Workers Union – LECAWU et Construction and Allied Workers Union of Lesotho – CAWULE), ont notifié au bureau du registre des syndicats la formation de LECODU, conformément aux termes de l'article 179 du Code du travail. Au total, LECODU compte 15 279 membres. Le bureau du Commissaire du travail a néanmoins établi, le 12 mai 2004, que COLETU était l'organisation la plus représentative, étant donné le nombre de membres que le rapport de vérification 2003 faisait apparaître pour cette organisation, sans qu'il ait été tenu compte des changements de l'importance relative des centrales syndicales du pays intervenus en 2004. Par ailleurs, les rapports de vérification affichent volontairement des chiffres ne représentant pas le nombre exact de membres de deux des syndicats fondateurs de LECODU. Le gouvernement a maintenu sa position malgré le fait que LECODU ait informé le Commissaire du travail, dans une lettre datée du 18 mai 2004, que des erreurs s'étaient produites.
11. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M^{me} M. Matsoso, Commissaire du travail et déléguée gouvernementale à la Conférence, a indiqué que selon le dernier rapport de vérification relatif au nombre de membres des syndicats et des organisations d'employeurs, l'organisation COLETU, qui compte 15 587 membres, est l'organisation de travailleurs la plus représentative du Lesotho. Conformément à la législation du pays, les rapports de vérification comprennent les chiffres relatifs aux membres recueillis au cours de l'année civile que les syndicats doivent renvoyer au plus tard le 31 mars pour l'année précédente. Le procédé par lequel un représentant de travailleur est désigné à la Conférence internationale du Travail, utilisé et accepté depuis huit ans, a consisté à inviter le syndicat le plus représentatif à désigner un représentant, étant donné qu'aucune consultation n'est tenue à cette fin.
12. La commission note que ce n'est pas la procédure de désignation du délégué qui fait l'objet de la plainte de l'organisation protestataire, mais la détermination de l'importance des deux centrales syndicales en termes de nombre de membres. A cet égard, bien qu'il n'y ait pas de preuves concluantes sur le nombre de membres que compte LECODU, le gouvernement n'a pas nié les chiffres avancés par cette organisation. Le gouvernement s'est plutôt appuyé sur le nombre de membres que chacune des centrales comptait au 31 décembre 2003, sans contester l'affiliation de certains syndicats importants à la nouvelle organisation LECODU, créée début mai 2004. Bien que LECODU ait été formé moins d'un mois avant l'ouverture de la Conférence, ce changement significatif, dont le gouvernement a eu connaissance début mai, aurait pu être pris en considération dans la détermination de l'organisation des travailleurs la plus représentative, étant donné que les pouvoirs pour le

Lesotho n'ont été présentés que le 28 mai 2004. Néanmoins, en l'absence d'information suffisante et fiable sur la situation au Lesotho, la commission n'a pas été en mesure de rendre des conclusions sur ce cas particulier. Elle souhaite toutefois faire remarquer pour l'avenir que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution impose aux gouvernements des pays dans lesquels deux organisations représentatives ou plus de travailleurs sont en concurrence l'obligation de chercher activement à parvenir à un accord sur la désignation du délégué des travailleurs entre ces organisations. Le gouvernement ne peut pas se contenter d'inviter simplement les organisations les plus importantes au regard du nombre de membres, et les organisations d'importance comparable ne peuvent pas non plus en toute bonne foi revendiquer le droit de désigner le délégué des travailleurs sans avoir cherché préalablement à parvenir à un accord entre elles.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Paraguay

- 13.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Paraguay, présentée par les dirigeants de la Central Sindical de Trabajadores del Paraguay (CESITP), la Central Unitaria de Trabajadores del Paraguay (CUT), et la Central General de Trabajadores del Paraguay (CGT), regroupées au sein du Comando Sindical de Trabajadores. Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, pour constituer la délégation des travailleurs, n'a pas désigné de vrais représentants des travailleurs organisés au sein de Comando Sindical de Trabajadores. Dans une communication du 24 mai 2004, le gouvernement a invité les centrales syndicales à désigner d'un commun accord le délégué des travailleurs, étant donné que les restrictions budgétaires ne permettaient pas de désigner d'autres participants à la délégation. Dans une communication du 25 mai, les centrales syndicales, auteurs de cette protestation, ont envoyé au gouvernement la liste pour laquelle elles s'étaient mises d'accord et qui désignait le président de la CESITP comme délégué des travailleurs, et respectivement un représentant de la CUT, un de la CGT et un de la Confederación Paraguaya de Trabajadores (CPT) comme conseillers techniques. La composition de la délégation ne reflète cependant pas cette décision puisque la personne proposée en qualité de délégué, en particulier, ne figure pas dans la délégation. Cela démontre une fois encore les actes de persécution dont le président de la CESITP ainsi que d'autres dirigeants syndicaux font l'objet, comme cela a déjà été dénoncé auprès du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2086.
- 14.** Dans une communication adressée par écrit à la commission en réponse à sa demande, M. Juan Darío Monges Espínola, ministre de la Justice et du Travail et chef de la délégation du Paraguay à la Conférence, explique que le gouvernement a envoyé le 24 mai des invitations à toutes les centrales syndicales les plus représentatives du pays, à savoir la Central Nacional de Trabajadores (CNT), la Central Unica de Trabajadores Auténtica (CUT-A), ainsi qu'aux quatre organisations constituant le Comando Sindical de Trabajadores (CUT, CPT, CGT et CESITP), à participer à une réunion de coordination sur la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence. En l'absence d'un accord entre ces organisations, le gouvernement a invité ces dernières à désigner séparément leurs représentants respectifs. Dans une lettre du 25 mai, la CNT et la CUT-A ont désigné le secrétaire général adjoint des relations internationales de la CNT comme délégué des travailleurs et un autre représentant comme suppléant. De leur côté, trois des organisations constituant le Comando Sindical ont remis le même jour au ministère du Travail leur proposition sur la composition de la délégation, désignant le président de la CESITP comme délégué et trois conseillers techniques: le secrétaire des relations internationales de la CUT, la présidente de la CGT et le président de la CPT. Néanmoins, le 4 juin 2004, le président et le secrétaire des relations internationales de la CUT ont informé le gouvernement que, en raison de l'absence d'accord entre les centrales sur la proposition du

Comando Sindical, ils s'en tiendraient à la désignation que le ministère effectuerait en fonction du caractère représentatif de chacune d'entre elles. Ne pouvant pas désigner un représentant de chacune des centrales dans la délégation des travailleurs, et ce pour respecter un certain équilibre avec la délégation des employeurs, le gouvernement a fini par désigner le secrétaire des relations internationales de la CUT comme délégué des travailleurs et des représentants de la CNT, de la CUT-A et de la CPT comme conseillers techniques. Enfin, le gouvernement a de sérieux doutes sur l'authenticité et la validité de la protestation présentée à la commission. D'une part, parmi les prétendus signataires de la protestation, seul le président de la CESITP se trouvait à Genève le jour de la présentation de la protestation; d'autre part, pour que celle-ci puisse être présentée au nom du Comando Sindical de Trabajadores, il aurait fallu qu'elle soit signée par les représentants dûment autorisés de chacune des quatre centrales le constituant.

- 15.** Selon les informations fournies, la commission ne sait pas si une réunion regroupant toutes les centrales a eu effectivement lieu étant donné qu'il ne s'est écoulé qu'une journée entre la convocation envoyée par le gouvernement le 24 mai et la proposition de désignation envoyée par le Comando Sindical, et celle formulée conjointement par la CUT-A et la CNT. La commission ne sait pas non plus quelles sont les raisons qui auraient pu conduire certains signataires de la proposition conjointe du 25 mai du Comando Sindical à changer d'avis, comme indiqué dans la lettre du 4 juin remise au gouvernement par deux représentants de la CUT. Ce qui est certain, toutefois, c'est que deux des organisations présumées signataires de la protestation sont représentées dans la délégation des travailleurs figurant dans les pouvoirs présentés par le gouvernement le 31 mai, sans que ces organisations n'aient contesté cette désignation. La commission observe donc que, sur les six centrales syndicales représentatives du Paraguay, quatre sont représentées dans la délégation des travailleurs. Si l'on compare les désignations de cette année avec celles des six dernières sessions de la Conférence, la commission observe qu'il y a une certaine rotation au sein du poste du délégué entre quatre centrales, à savoir la CUT, la CNT, la CPT et la CGT, ainsi qu'au sein des postes de conseillers techniques entre les six centrales. Pendant cette période, aucune des six centrales n'a contesté la composition de la délégation des travailleurs. Par conséquent, la commission émet des doutes sur le fait que la protestation ait été présentée par toutes les centrales du Comando Sindical et, dans tous les cas, ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de s'interroger sur le caractère représentatif de la délégation des travailleurs accréditée cette année. Néanmoins, lorsqu'il existe plusieurs centrales représentatives, comme dans le cas du Paraguay, la commission souhaite souligner qu'il est important que le gouvernement s'efforce de chercher à obtenir l'accord de toutes les centrales. A cette fin, il est indispensable que le gouvernement organise des consultations suffisamment longtemps à l'avance et, dans tous les cas, avant la date limite de présentation des pouvoirs des Etats Membres établie dans le Règlement.

Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo

- 16.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par le secrétaire général de l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI), M. Tétévi Gbikpi-Benissan, concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo. L'auteur de la protestation allègue que l'UNSI est la seule organisation syndicale parmi les six qui ont été consultées aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs qui n'y est pas représentée. L'UNSI est continuellement discriminée par le gouvernement en raison de son syndicalisme de revendication et de son indépendance. Mettant en doute la représentativité de la délégation des travailleurs du Togo, l'auteur de la protestation demande l'invalidation des pouvoirs de cette délégation.

-
- 17.** La commission note que la protestation, datée du 2 juin 2004, n'a été reçue au secrétariat de la Conférence que le 8 juin 2004 à 18 heures, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 4 a), du Règlement de la Conférence. Par conséquent, la protestation est irrecevable en vertu de cette disposition du Règlement.

Plaintes

- 18.** La commission a en outre reçu et traité les quatre plaintes suivantes, figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs du Costa Rica

- 19.** La commission a reçu le 2 juin 2004 une plainte présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au nom du délégué des travailleurs du Costa Rica. La plainte allègue que le gouvernement n'a prévu la présence du délégué des travailleurs que jusqu'au 13 juin, ce qui ne lui permettra pas d'assister à la Conférence pendant toute sa durée et de participer à ses travaux.
- 20.** Dans une communication écrite, datée du 4 juin, adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Ovidio Pacheco Salazar, ministre du Travail et chef de la délégation du Costa Rica à la Conférence, indique que malgré la politique de réduction des dépenses publiques le gouvernement du Costa Rica est fermement engagé à envoyer une délégation tripartite complète aux sessions annuelles de la Conférence. Conscient de l'obligation de faciliter la participation d'une délégation tripartite à la totalité des travaux de la Conférence, le ministre a donné des instructions afin que les frais de séjour du délégué des travailleurs soient couverts pendant cinq jours supplémentaires, soit jusqu'à la fin de la Conférence. De fait, le gouvernement a modifié le 2 juin l'accord initial du 19 mai concernant la couverture des frais de voyage et de séjour des participants à la Conférence, et a communiqué l'information le jour même à l'organisation syndicale à laquelle appartient le délégué travailleur.
- 21.** La commission observe que, dans la mesure où le gouvernement a accepté de couvrir les frais de séjour nécessaires à la présence du délégué travailleur jusqu'au dernier jour de la Conférence, la plainte n'a plus d'objet et ne requiert donc aucune autre intervention de sa part.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un membre de la délégation des travailleurs du Gabon

- 22.** La commission a été saisie d'une plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour de M. Aloïse Mbou Mbine, président de la Confédération démocratique des syndicats autonomes (CDSA), présentée par ce dernier. Le plaignant fait remarquer que ce manquement du gouvernement empêchera la CDSA d'être présente à la Conférence, le peu de moyens dont dispose cette organisation étant absorbés par son fonctionnement quotidien.
- 23.** Aux termes de l'article 26, paragraphe 10 b), du Règlement de la Conférence, une plainte n'est recevable que si elle émane d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité. Or la commission observe que l'auteur de la plainte a été désigné au sein de la délégation des travailleurs du Gabon en qualité de remplaçant éventuel à tout poste de conseiller technique qui deviendrait vacant (article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la

Conférence). L'auteur de la plainte n'ayant pas qualité pour présenter une plainte, celle-ci est par conséquent irrecevable aux termes du Règlement de la Conférence.

**Plainte tardive concernant le non-paiement des frais
de trois conseillers techniques du délégué
des travailleurs du Gabon**

- 24.** La commission a été saisie d'une plainte présentée par le secrétaire général de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL), M. Francis Etienne Mayombo, alléguant le non-paiement des frais de trois conseillers techniques du délégué des travailleurs du Gabon. L'auteur de la plainte allègue que le gouvernement a désigné trois conseillers techniques de la CGSL dans la délégation des travailleurs mais que, en appliquant des mesures discriminatoires à l'encontre de la CGSL, il n'a pas couvert les frais de leur participation et les a effectivement empêchés de participer à la Conférence.
- 25.** La commission note que la protestation, datée du 3 juin 2004, n'a été reçue au secrétariat de la Conférence que le 8 juin 2004 à 18 heures, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 10 a), du Règlement de la Conférence. Par conséquent, la plainte est irrecevable en vertu de cette disposition du Règlement.

**Plainte concernant le paiement partiel des frais
de voyage et de séjour de la délégation
des travailleurs des Etats-Unis**

- 26.** La commission a reçu une plainte présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) alléguant un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs dont les frais de voyage et de séjour ont été pris en charge par le gouvernement, d'une part, et le nombre de conseillers techniques de la délégation gouvernementale, d'autre part. Si le gouvernement a inscrit 17 représentants à la Conférence, il n'a payé les frais de voyage et de séjour que pour quatre représentants des travailleurs. Par ailleurs, alors que le nombre de travailleurs pour lesquels le gouvernement a payé les frais est passé de dix à quatre dans les vingt dernières années, le nombre des conseillers techniques du gouvernement n'a pas baissé proportionnellement au cours de la même période. Le gouvernement n'a pas non plus veillé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, à ce qu'au moins un représentant travailleur participe aux discussions relatives à chacune des sept questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence 2004, hormis les résolutions. Le gouvernement n'a pas restreint pour autant sa capacité à participer activement aux discussions sur toutes ces questions. Selon la CISL, cette situation est due à la détérioration générale de l'engagement du gouvernement au tripartisme, comme en témoigne le fait que le Comité du Président pour l'OIT ne s'est pas réuni depuis quatre ans et que pratiquement aucune consultation tripartite sur la ratification des conventions internationales du travail n'a eu lieu depuis le même nombre d'années.
- 27.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Robert Shepard, directeur du Bureau des organisations internationales, Bureau des affaires internationales du travail au département du Travail et délégué gouvernemental suppléant des Etats-Unis à la Conférence, a contesté le déséquilibre grave et manifeste entre la délégation du gouvernement et celle des travailleurs. Cette dernière comprend un délégué, huit conseillers techniques et neuf autres participants. La délégation du gouvernement est constituée de 14 conseillers, dont deux sont supposés participer aux travaux de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et trois proviennent de la Mission permanente à Genève. En outre, plusieurs conseillers techniques accrédités n'allaient pas assister à la Conférence ou n'y assisteraient que pendant une

courte période. Considérant qu'il peut avoir deux fois plus de conseillers techniques que chacun des partenaires sociaux, le gouvernement estime que le déséquilibre invoqué n'est ni grave ni manifeste. Le gouvernement insiste sur le fait qu'il a défrayé chacun des partenaires sociaux à hauteur des frais de voyage et de séjour estimés pour quatre personnes. Par conséquent, le gouvernement considère que la capacité de la délégation des travailleurs à participer à la Conférence n'est pas compromise. Le gouvernement estime par ailleurs que le cas des Etats-Unis est bien différent de ceux que la commission a examinés par le passé, eu égard au nombre déséquilibré entre délégations ou à leur capacité à participer à la Conférence. Les Etats-Unis sont représentés par trois délégations complètes et actives et les partenaires sociaux participent aux réunions consultatives qui sont organisées avant tout forum important de l'OIT.

- 28.** La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 *a)*, de la Constitution de l'OIT impose aux Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques désignés à la Conférence. La compétence conférée à la commission en 1997 pour examiner les plaintes concernant le non-respect de cette disposition est cependant limitée aux situations prévues aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 9 de l'article 26 du Règlement, à savoir le non-paiement des frais d'une délégation tripartite au moins comprenant les deux délégués du gouvernement, le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs, et les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge et le nombre des conseillers désignés auprès des délégués gouvernementaux. La commission rappelle que lors des discussions qui ont débouché sur l'introduction, en 1997, de ces dispositions dans le Règlement de la Conférence l'objectif était de garantir que les moyens financiers mis à la disposition d'une délégation tripartite pour sa participation à la Conférence soient répartis entre les délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs proportionnellement à ce que prévoit la Constitution concernant la composition de la délégation à la Conférence. Il a été reconnu que pour qu'un déséquilibre soit critiquable, il fallait qu'il soit anormal ou grave, d'une part, et évident ou manifeste, d'autre part. En même temps, il a été précisé que l'examen de plaintes par la commission ne devait pas dissuader les gouvernements de désigner des conseillers techniques additionnels au sein des délégations de travailleurs et d'employeurs, dont les frais de voyage et de séjour étaient pris en charge par leurs groupes respectifs.
- 29.** Dans le présent cas, la commission note que les deux délégués du gouvernement sont accompagnés par 16 conseillers techniques et délégués suppléants. A l'exception d'une personne, toutes les autres se sont inscrites à la Conférence. Le gouvernement a deux représentants dans cinq des commissions de la Conférence, dont la Commission des finances des représentants gouvernementaux, et un représentant dans une autre commission de la Conférence. En ce qui concerne la délégation des travailleurs, elle est constituée du délégué, de huit conseillers techniques et délégués suppléants. Un représentant a été désigné pour cinq commissions de la Conférence et trois représentants ont été désignés pour une autre commission. Dans la mesure où le gouvernement a reconnu qu'il avait fourni des ressources pour quatre personnes (le délégué et trois conseillers) dans la délégation des travailleurs, et couvert les frais d'un nombre bien supérieur de conseillers techniques du gouvernement, la capacité de la délégation du gouvernement et de celle des travailleurs à participer activement à la plénière de la Conférence et à ses commissions techniques ne peut pas être considérée comme comparable. Relevant ce déséquilibre et compte tenu des circonstances, la commission veut croire que le gouvernement prendra en charge à l'avenir les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques de la délégation des travailleurs afin de garantir la capacité des travailleurs à participer à la plénière de la Conférence et à ses commissions dans la même mesure que celle du gouvernement. La commission espère également que le gouvernement et les partenaires sociaux sauront

trouver des occasions de discuter de ces questions au cours des consultations de préparation des futures sessions de la Conférence.

* * *

- 30.** Ce rapport a été adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 11 juin 2004.

(*Signé*) M. Jules Medenou Oni,
Président.

M^{me} Lucia Sasso Mazzufferi.

M. Ulf Edström.

